
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0963/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de EZARMO SARL avec la Commune de Bomborokouy dans le cadre de l'exécution du marché objet de l'appel d'offres n°2017-01/RBMHN/SG/CCAM pour la construction d'une école à trois salles de classes, un magasin, un bureau, une latrine et un logement de maître à Sako au profit de ladite Commune ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** demande de conciliation de EZARMO SARL par lettre en date du 08 novembre 2018 relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Boureima ZONGO, gérant de EZARMO SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Urbain YARO, PRM de la Commune de Bomborokuy ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de EZARMO SARL avec la Commune de Bomborokouy dans le cadre de l'exécution du marché objet de l'appel d'offres n°2017-01/RBMHN/SG/CCAM pour la construction d'une école à trois salles de classes, un magasin, un bureau, une latrine et un logement de maître à Sako au profit de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de EZARMO SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que le 04 octobre 2018, il a reçu un courrier du Secrétaire Général de la Commune de Bomborokouy datant du 20 juillet 2018 auquel est joint un PV de visite de chantier du 23 juillet 2018, l'informant de sa décision de résilier le marché ci-dessus cité pour défaillance sur le chantier après deux mises en demeure restées sans effet et l'expiration du délai contractuel ;

qu'en réponse, il a adressé au Secrétaire Général une correspondance le 09 octobre 2018 lui signifiant qu'une telle décision devrait lui être notifiée par l'autorité contractante et qu'elle est intervenue avant la visite de chantier qui s'est effectuée en son absence car n'ayant pas été informé ; que les conclusions de la visite de chantier de même que les insuffisances qui avaient été évoquées dans les mises en demeure ne correspondent plus à la réalité car elles ont été satisfaites ; que finalement cette décision est inopportune ;

que par la suite, il a reçu une correspondance de confirmation de la résiliation du Maire de la Commune du 20 juillet 2018 à laquelle est jointe une délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2018 autorisant la résiliation du chantier ; que pourtant l'exécution du marché est à plus de 75% ;

qu'en conséquence, il sollicite la levée de la résiliation pour l'achèvement des travaux par ses soins dans un délai que les parties fixeront de commun accord ; qu'à défaut, il sollicite le paiement des travaux déjà réalisés soit la somme de 21 540 000 FCFA ainsi que des dommages et intérêts à hauteur de 10 000 000 FCFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec la Commune de Bomborokuy, dans le cadre du marché ci-dessus cité afin d'obtenir la levée de la résiliation lui permettant de terminer l'exécution du marché ; qu'à défaut de conciliation il sollicite le paiement des sommes sus mentionnés ;

considérant que l'autorité contractante note que la résiliation est régulière et ne saurait être remise en cause ; qu'elle ne saurait s'engager à lui accorder un nouveau délai dans le cadre de ce marché ; qu'elle demande qu'il soit établi entre les parties un procès-verbal de non conciliation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de EZARMO SARL est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non-conciliation entre EZARMO SARL et la Commune de Bomborokouy dans le cadre de l'exécution du marché objet de l'appel d'offres n°2017-01/RBMHN/SG/CCAM pour la construction d'une école à trois salles de classes, un magasin, un bureau, une latrine et un logement de maître à Sako au profit de ladite Commune ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 05 décembre 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Firmin BAGORO